ART. 13 N° **1203**

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1203

présenté par Mme Capdevielle, Mme Hurel, M. Premat, Mme Laclais, M. Galut, M. Valax, Mme Fabre, M. Ciot, M. Jalton et M. Terrasse

ARTICLE 13

Après le mot :
« le »,
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 24 :

« 1er janvier 2017 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'alinéa 24 de l'article 13 du projet de loi prévoit que la réforme de la territorialité de la postulation entrera en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la loi. Ce délai doit être fixé au 1^{er} janvier 2017, en raison de la complexité que cette réforme va engendrer en matière de développement et d'organisation informatique, notamment s'agissant de la communication électronique entre les cabinets d'avocats et les TGI de la Cour d'appel d'une part, et les cabinets d'avocats et les Cours d'appel d'autre part.